

LES DIX PILIERS DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PANDÉMIES



Fundación
ABOGACÍA ESPAÑOLA



Coordonné par **Francisca Sauquillo**



Engagés dans la
santé universelle



#NosJugamosMucho

© FONDATION BARREAU ESPAGNOL (FUNDACIÓN ABOGACÍA ESPAÑOLA)

Paseo de Recoletos, 13

28004 Madrid

Téléphone: 91 523 25 93

E-mail: fundacion@fundacionabogacia.org

fundacion.abogacia.es

ÉDITION: Fundación Abogacía Española

COORDINATRICE: Francisca Sauquillo Pérez Del Arco

DIRECTION TECHNIQUE: Francisco Segovia Losa

Tous droits réservés. Cette publication ne peut être reproduite dans sa totalité ou en partie, ni enregistrée ou transmise par un système de recherche d'informations sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit mécanique, photochimique, électronique, électro-optique, photocopie ou autre sans l'autorisation préalable, par écrit, de l'éditeur.

INDEX

INTRODUCTION

Victoria Ortega Benito 4

1. LA RÈGLEMENTATION LÉGALE DE LA GESTION DES PANDÉMIES 5

Carlos R. Fernández Liesa

2. LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES 7

Natalia Peiro Pérez

• **Les personnes âgées** 8

Carlos María Romeo Casabona et José Miguel Rodríguez-Pardo del Castillo

• **Les personnes handicapées** 9

Luis Cayo Pérez Bueno

• **Les personnes atteintes de maladies chroniques** 10

Carina Escobar Manero

• **Les enfants** 11

Carles López Picó

• **L'accès au logement** 11

Javier Rubio Gil

• **La population carcérale** 12

Ángel Luis Ortiz González

• **Les migrants et les réfugiés** 13

Estrella Galán Pérez

3. L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS ET AUX VACCINS 15

José Vida Fernández

4. LES CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE SANITAIRE 17

José Ramón Repullo Labrador

5. L'APPLICATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 18

José Moisés Martín Carretero

6. LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE 19

Miquel Roca

7. LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET ENTREPRENEURIALE 21

Jesús Ruiz-Huerta

8. LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION 23

Soledad Gallego-Díaz

9. L'APPROCHE SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE 25

Constantino Méndez Martínez

10. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 27

Marta Iglesias et Maite Serrano

ANNEXE. LES 10 PILIERS DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES ÂGÉES EN SITUATION DE PANDÉMIE 30



INTRODUCTION

Victoria Ortega Benito

Présidente de la Fundación du Conseil Général du Barreau Espagnol
(Fundación del Consejo General de la Abogacía Española)

Les risques et dommages que supposent les éventualités pandémiques, comme nous avons pu le constater, peuvent affecter drastiquement le programme des autorités, et leur exigent en plus quelque chose d'aussi complexe que de recalculer la valeur de chaque droit individuel dans une nouvelle échelle de valeurs d'intérêt public.

La COVID19 a fortement ébranlé le plateau sur lequel nos sociétés ont organisé notre vie quotidienne et même notre cohabitation, ce que les pays européens avaient presque oublié pourrait vraiment nous arriver. Les sacrifices que beaucoup de travailleurs, indépendants, entrepreneurs, professionnels, hommes et femmes, familles, personnes dans des conditions de vulnérabilité, ont dû subir ou subiront à cause de cette crise, met à rude épreuve l'ensemble de la société et du pays. Comment les minimiser ? dans quelle mesure pouvons-nous les empêcher ?

Quels sont les outils législatifs nécessaires pour restreindre les droits fondamentaux face à une urgence sanitaire ? Pouvons-nous garantir une protection judiciaire efficace face à ces restrictions exceptionnelles ? Une campagne de désinformation sur les effets d'un virus, générée ou lancée par une organisation privée ou par un Gouvernement, fait-elle partie de la liberté d'expression ? Dans quelle mesure pouvons-nous paralyser l'activité économique en raison de risques pour la santé qui ne sont pas entièrement prévisibles ? Quel avenir réserve-t-elle pour nos droits, la capacité technologique qui existe déjà aujourd'hui pour contrôler, analyser et suivre pleinement nos vies ?

Pour la Profession Juridique, le cadre des droits de l'homme est le point d'ancrage approprié pour l'exercice politique complexe qui implique le déplacement temporaire des biens juridiques fondamentaux en cas d'une grave pandémie. Nous avons réuni une magnifique équipe d'expert(e)s nationaux/les pour répondre à ces questions et élaborer, sous ce prisme, ces Dix Piliers. Notre but est de proposer aux pouvoirs publics une carte de navigation dans le cadre de ces coordonnées.

L'étendue des effets d'une maladie sur la santé des personnes de façon plus ou moins incontrôlée d'un pays à l'autre, constitue une situation d'une extrême gravité, qui peut coûter de nombreuses vies. La communauté scientifique considère que le nombre de maladies infectieuses pour les personnes pourrait augmenter à l'avenir, ainsi que la contagiosité de certaines d'entre elles, en raison de l'érosion de l'environnement et de l'augmentation de la mobilité humaine. Je veux profiter de cet espace de papier (ou d'écran, selon l'utilisateur) pour vanter les mérites de la science et de la recherche et demander que leurs avertissements ne soient pas ignorés. Nous, les responsables des institutions publiques, avec nos défauts et nos limites humains, devons gérer les ressources sous notre responsabilité, mais la science nous permet d'éliminer l'obscurantisme, les mensonges et la superstition dans cette tâche.

Enfin, je voudrais faire référence à Francisca Sauquillo pour son incroyable générosité en acceptant de prendre les rênes de la coordination de ce difficile travail, qui se présente comme un pari sur des questions d'ailleurs politiquement et socialement très controversées en ce moment. Sans son énergie débordante, sa capacité de leadership et son jugement juste, ces Dix Piliers n'existeraient pas.



1 LA RÉGLEMENTATION LÉGALE DE LA GESTION DE PANDÉMIES



Carlos R. Fernández Liesa

Professeur de Droit International Public de l'Université Carlos III de Madrid

Lorsqu'il s'agit d'une pandémie, on doit suivre une approche fondée sur les droits de l'homme¹, en tenant compte des droits de l'homme limités par les mesures que l'État concerné peut être contraint d'adopter. En outre, les restrictions économiques et les ajustements qu'une pandémie peut entraîner doivent être réalisés en veillant à ce qu'un équilibre approprié soit maintenu entre les obligations financières de l'État et la situation économique, et les obligations des droits de l'homme et de la santé².

De même, l'approche préventive, caractéristique de l'idée de la société du risque, devrait être renforcée face à des dommages potentiels prévisibles, comme une pandémie, pour cette raison le développement d'obligations de prévention et de diligence appropriée sont recommandés. Avec cette orientation, il convient de réviser la loi sur la protection civile, la loi sur la sécurité nationale et la loi générale sur la santé. De même, on doit mettre en œuvre des protocoles de prévention de pandémies qui devront être connus et appliqués par les différents acteurs publics et privés impliqués.

Le fait d'aborder le cycle complet de la catastrophe rend souhaitable l'élaboration d'une loi sur les pandémies, qui permette de réaliser une approche intégrale et coordonnée des compétences et des pouvoirs de l'État autonome, de façon à obtenir une plus grande efficacité dans la gestion. Cette loi exigerait de modifier certaines normes là où elles sont incompatibles, et doit être accompagnée d'une harmonisation de toutes ces normes applicables à une situation de cette nature.

La gestion de la pandémie devrait être réalisée à partir du principe de subsidiarité. Si une pandémie affecte plusieurs territoires ou l'ensemble de l'État, le leadership de la réaction doit être de l'État, transitoirement et exceptionnellement, quelle que soit la répartition interne de compétences dans le domaine de la santé. C'est l'État qui est le niveau d'action adéquat et c'est l'État qui a l'obligation de diriger, contrôler et superviser les opérations pour faire face à une catastrophe. Il faudra réviser certaines lois pour consolider cette orientation.

La réaction à la pandémie doit, d'autre part, se baser sur des critères scientifiques et techniques, ce qui exige la création d'un organe technique, qui devrait être régulé dans la loi sur les pandémies, indépendamment du fait que les décisions politiques soient prises en tenant compte des intérêts présents.

Les restrictions de droits -ad.ex R.D. 463/2020, de 14-III de l'État d'alerte- doivent être en accord avec la Constitution Espagnole et avec les Traités, elles doivent donc être exceptionnelles, lorsqu'il y a un danger pour la vie de la nation, et elles doivent être adoptées de manière proportionnelle, nécessaire et limitée aux exigences de la situation³ dans sa durée, sa portée géographique et matérielle. Il faudrait développer la loi d'état d'alerte, d'exception et de lieu (et incorporer, le cas échéant, la loi des pandémies)



conformément aux articles 116 et 55 et avec l'expérience de cette pandémie, afin de développer des normes d'action permettant la limitation des droits sans recourir à l'état d'alerte, qui n'est pas prévu pour les pandémies mais pour les situations qui altèrent gravement l'ordre public.



1 Voir en ce sens, le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de désastre, des Nations Unies (2016).

2 Comme l'ont souligné les rapporteurs des Nations Unies à propos des programmes d'ajustement structurel et des dettes de l'État et des droits de l'homme.

3 Voir Observation générale n° 20 du PDCP, du 31-VII-2001.



2 LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

Natalia Peiro Pérez

Secrétaire Générale de Cáritas Espagne



La pandémie de la COVID-19 a visualisé comment un contexte général d'inégalité initiale entre les personnes, a ébranlé les faibles bases d'intégration de beaucoup d'entre elles et a aggravé la chronicité et l'enracinement d'une pauvreté sévère dans beaucoup d'autres. Pour pouvoir plonger dans une société démocratique où nous aurons tous les mêmes droits, il est nécessaire de construire les bases d'écoute, d'accord et de protection des plus démunis.

Cette crise a mis en évidence qu'aucune pandémie, aussi mondiale soit-elle, affecte de la même manière toutes les couches de notre société et qu'une fois de plus, ce sont les personnes les plus invisibles celles qui sont les plus touchées et ce sont celles que le système et la société ont la moindre capacité de soutenir en cas d'une situation d'urgence. La gestion humanitaire d'une pandémie ne peut pas résoudre les déficits de convergence des institutions, de capacité des services publics et des administrations ou de responsabilité partagée. Nous avons tout fait, mais les bases sociales existantes ont aggravé le "sauve qui peut" dans lequel les plus fragiles perdent toujours.

Quand on parle de personnes vulnérables, on doit essayer de s'éloigner de la vision de leurs groupes, d'imaginer un problème ou une caractéristique spécifique, chez elles de diverses



circonstances d'exclusion concourent, ce sont des personnes sans réseaux ou relations de soutien, si nécessaires pour les soins dans ces situations, avec le manque de ressources économiques suffisantes, avec des difficultés personnelles et familiales pour s'épanouir et qui n'ont pas accès aux droits de protection sociale, au logement ou à l'éducation, ni à la connectivité ou à la participation politique et même, comme cela est évident maintenant, à l'accès nécessaire à la justice gratuite lorsqu'on leur refuse une prestation, lorsqu'ils entreprennent le renouvellement de la documentation administrative, lorsqu'ils subissent l'irrégularité causée par la perte de leur emploi et chutent à nouveau, et un long etc. de situations juridiques et de normatives qui les piègent face à une administration blindée et lointaine de la citoyenneté.

Et je ne parle pas des personnes vulnérables d'hier mais de celles de demain, et je dis cela en raison de la bien triste transmission générationnelle de la pauvreté, dans une pandémie qui l'exacerbe : quel sera l'avenir des enfants de familles sans ressources? Quelle priorité donnera-t-on à réduire l'inégalité qui une fois de plus a éloigné les pauvres et les exclus? Comment réduira-t-on la fracture numérique lorsqu'on manque de ressources ou de compétences, et lorsqu'on n'en a pas et on ne peut pas y accéder sur le marché?

Par conséquent, il est nécessaire de lutter contre les inégalités économiques avec des mesures fiscales consensuelles qui garantissent la protection, il est nécessaire de réduire la fracture numérique de façon coordonnée et globale pour assumer et tirer parti des multiples initiatives privées qui sont apparues dans la pandémie et, il est indispensable de protéger les institutions de bien-être : l'État, la communauté et la famille, pour que la solitude, la séparation et l'individualisme ne nous retrouvent pas seuls dans une future pandémie. Il est donc nécessaire de soutenir un changement de valeurs dans lequel nous sommes capables de renforcer les expériences de solidarité, d'articuler un espace de responsabilités partagées entre toutes ces institutions vers un contexte avec moins de tension et avec une plus grande démocratie au service de ceux qui en ont le plus besoin.

• Les personnes âgées

Carlos María Romeo Casabona et José Miguel Rodríguez-Pardo del Castillo

Membre du Conseil Scientifique et Directeur de
l'École de Pensée de la Fondation Mutualité Barreau Espagnol
(la Escuela de Pensamiento de la Fundación Mutualidad Abogacía)

Les personnes âgées sont des personnes particulièrement vulnérables, à cause de la détérioration physique ou mentale progressive que certaines peuvent développer, mais aussi face à la marginalisation et à l'abandon dont elles souffrent habituellement et au sentiment de solitude qu'elles peuvent éprouver, étant donc plus sujettes aux abus et à la privation factuelle de leurs droits pour raison ou excuse de leur âge avancé.

Cette particulière vulnérabilité augmente dans des situations de pandémie, comme celle provoquée par le virus SARS-CoV-2, spécialement agressif chez les personnes âgées, ayant conduit à des situations d'abandon et d'isolement et à la privation de soins de santé intensifs alors que nécessaires contre les manifestations très graves de la maladie.

Les personnes âgées bénéficient de tous les droits qui en tant que tels leur correspondent, et le respect effectif de tous ces droits doit être revendiqué, en particulier de ceux qui, dans le contexte d'une pandémie, peuvent être plus importants et exigibles ; en détail dans

l'Annexe des Dix Piliers de cette présentation, qui comprend:

- Le respect de leur autonomie quant aux décisions concernant leur traitement médical.
- La non- discrimination dans l'accès aux unités de soins intensifs en raison de l'âge ou d'autres circonstances différentes aux critères cliniques communément acceptés.
- Le droit à accéder aux soins de santé, alimentaires et autres soins personnels, sans qu'elles soient abandonnées à leur sort.
- Le droit des personnes âgées qui vivent dans des Ehpad à communiquer personnellement avec les membres de leur famille et leurs proches, sans préjudice d'adopter les mesures pertinentes préventives de contagions du personnel qui s'occupent d'eux et d'eux-mêmes.

La Fondation Mutualité Barreau Espagnol (Fundación Mutualidad de la Abogacía) a développé ce texte dans dix piliers annexés.

• Les personnes handicapées

Luis Cayo Pérez Bueno
Président du CERMI

Les personnes handicapées, ainsi que les personnes âgées, sont les deux groupes sociaux qui ont le plus souffert des effets dévastateurs de la crise massive de la santé publique causée par le coronavirus, qui est presque immédiatement devenue une crise économique et sociale d'une ampleur et d'une durée encore imprévisibles.

L'exposition plus objective des personnes handicapées à la violation et à la négligence de leurs droits dans des situations critiques comme les urgences et les catastrophes, exige une réponse énergique du système juridique, à travers l'adoption d'une législation vigoureuse de protection intégrale face à ces situations, ce qui manque à l'Espagne aujourd'hui.

Il est donc nécessaire de prévoir une législation générale de protection vitale, sociale et économique face aux urgences et aux catastrophes massives, qui considère et définit les personnes handicapées comme un groupe particulièrement vulnérable, méritant une protection plus intense dans tous les ordres.

Parmi les mesures de protection et de défense de ce groupe de la population que cette nouvelle Loi devrait contenir, figureraient la garantie absolue de non-discrimination dans l'accès aux services vitaux tels que la santé et les soins qui en découlent (pas de triages); l'obligation d'incorporer l'accessibilité universelle dans tous les messages et les communications des pouvoirs et des autorités intervenant à l'occasion d'une urgence ou d'une catastrophe; le devoir d'assurer l'accompagnement et l'assistance, ainsi que les fournitures de base (aliments, médicaments, soins et thérapies, etc.) pour les secteurs ayant une autonomie personnelle réduite (déplacement, communication et compréhension de l'entourage), en respectant toujours leur volonté et leurs préférences, et la protection économique et sociale grâce aux prestations et aux aides publiques nécessaires pour maintenir des conditions de vie décentes et promouvoir la participation communautaire.

Cette nouvelle législation, devrait établir et réglementer, une procédure judiciaire d'interdiction visant à obtenir immédiatement des mesures efficaces de protection juridique, sociale et économique de la personne en situation de vulnérabilité dans des moments d'urgence et de catastrophe.



• Les personnes atteintes de maladies chroniques

Carina Escobar Manero

Présidente de la Plateforme des Organisations de Patients

La protection du droit à la santé est un principe directeur qui oblige les pouvoirs publics à organiser et protéger la santé publique à travers de mesures préventives et de prestations et services nécessaires (article 43 de la Constitution Espagnole), matérialisant cette protection de la santé dans la création du Système Public de la Santé, qui garantit la prestation des soins de santé en tant que service public, universel et gratuit qui reconnaît également dix piliers des droits des patients qui deviennent d'authentiques sujets de droits.

L'obligation des pouvoirs publics de protéger la santé de la citoyenneté face à une pandémie telle que celle de la COVID-19, d'adopter donc des mesures de prévention contre la contagion en plus des soins de santé nécessaires, devient plus urgente et nécessaire pour les personnes atteintes de maladies chroniques, comme collectif spécialement vulnérable face à la maladie COVID-19; elles nécessitent une attention et un suivi majeurs aussi bien de la part du propre Système Public de Santé que des Services de Prévention de Risques Professionnels ou des Mutuelles dans le cadre du travail ou des Centres Éducatifs dans le cas des mineurs.

C'est l'obligation des pouvoirs publics de promouvoir la protection de la santé des travailleurs et travailleuses dans les centres de travail. Ainsi, il est nécessaire qu'il existe des mesures spécifiques complémentaires pour les travailleurs et les travailleuses atteints d'une maladie à risque, telle que la fourniture de matériel spécial de protection personnelle, tels que le changement des tours de travail, du poste de travail, ou finalement, arriver à l'isolement du travailleur, par un arrêt de travail si nécessaire.

Dans le domaine de la prise en charge de la santé, les personnes atteintes de maladies chroniques ont vu comment leur suivi et assistance de la part du Système National de la Santé (SNS) ont été fortement affectés : rendez-vous annulés, examens et chirurgies suspendus, absence de programmes d'information spécifiques visant ce collectif. Dans cette situation, la nécessité de suivi du patient, de conseils continus, du maintien des programmes de dépistage et de diagnostic précoce est évidente.

En revanche, une attention particulière doit être accordée aux enfants atteints d'une maladie chronique. Ces garçons et filles se sont vus privés de quelque chose aussi élémentaire que le fait de pouvoir assister à leurs cours. Le droit à l'éducation est un droit de l'homme fondamental qui est au cœur même de la mission de l'UNESCO. En outre, l'éducation est un droit indissolublement lié au droit à la santé puisque c'est l'éducation qui garantit le plein épanouissement de la personnalité, l'insertion du mineur dans la société dans l'égalité des chances, en plus d'avoir des conséquences sur sa situation économique et sociale, qui affectera négativement sa santé mentale et physique.

Dans cette situation, on constate qu'il y a la nécessité de développer des protocoles visant à garantir la protection à l'école des mineur(e)s qui souffrent d'une maladie chronique qui les rend plus vulnérables face à la contagion, en leur donnant la priorité à la remise de matériel de protection, un plus grand espace de séparation avec leurs camarades ou, si l'isolement à domicile est recommandé, en garantissant le suivi des leçons ou à travers de cours online individualisés, en priorisant la remise du matériel didactique nécessaire au besoin, et en garantissant la connexion internet chez eux s'ils ne l'avaient pas.

• Les enfants

Carles López Picó

Président de la Plateforme de l'Enfance Espagne

Le Comité des Droits de l'Enfant, dans ses recommandations à l'Espagne, a fixé à plusieurs reprises la ligne à suivre par les différents pouvoirs dans notre pays. Tout d'abord le Comité a recommandé d'urgence à l'Espagne de faire progresser les normes réglementaires afin de protéger les enfants de la violence. Ce problème, comme le soulignent bien les différentes études⁴ de la Fondation ANAR, s'est accentué pendant les mois de confinement, car le foyer est le principal espace où les enfants subissent de la violence.

En revanche, les taux élevés d'abandon scolaire précoce de notre pays, supérieurs à 17%, nous plaçant à la tête des pays voisins, entraînent la nécessité d'assurer, notamment en période de pandémie, le maximum de cours présentiels possibles dans les centres éducatifs comme le mécanisme garantissant le droit à l'éducation, particulièrement pour les enfants plus vulnérables.

Dans le même sens, les taux élevés de pauvreté infantile dans notre pays nécessitent des mesures, notamment en période de pandémie, visant à assurer les besoins essentiels et l'épanouissement personnel des enfants, un secteur particulièrement vulnérable à des mesures comme le confinement ou la fermeture d'espaces de loisirs, pouvant affecter considérablement leur développement.

Enfin, nous ne pouvons oublier le besoin de faire participer les propres enfants dans le processus de prise de décisions pour garantir dans tous les cas l'intérêt supérieur du mineur. De cette façon, protéger l'enfant face à la violence, garantir le droit à l'éducation, assurer l'épanouissement de l'enfant pendant le confinement et avoir une perspective de l'intérêt supérieur du mineur dans l'ensemble des politiques publiques qui sont développées, impliquent des principes fondamentaux pour agir afin de protéger les droits des enfants en période de pandémie.



⁴ La Fondation ANAR explique que pendant le confinement la violence augmente envers les mineurs. Disponible sur: <https://www.anar.org/dia-mundial-contra-el-maltrato-infantil-fundacion-anar-explica-que-durante-el-confinamiento-aumenta-la-violencia-hacia-los-menores-de-edad/>

• L'accès au logement

Javier Rubio Gil

Avocat du Centre de Conseil et d'Études Sociales et de la Commission Juridique de la Plateforme des Personnes Touchées par les Hypothèques (PAH)

Le droit à un logement décent figurant dans la Constitution Espagnole (article 47) se révèle dans cette crise comme étant un instrument indispensable pour la contention du virus. La Rapporteuse des logements des Nations Unies, Mme Leilani Farha, a signalé en mars 2020 que "le logement est la première ligne de défense contre la propagation de la COVID-



19"⁵. En période de pandémie, le lien entre le droit à la santé et le droit au logement se confirme, au point que sans logement on met en risque la santé individuelle et collective.

En Espagne des mesures urgentes de protection du domicile habituel ont été établies (moratoire du crédit hypothécaire, suspension des expulsions locatives, moratoire des locations en état d'alerte et prolongements de contrats de location). Cependant, de telles mesures ne s'appliquent qu'aux personnes qui, à cause de la COVID-19, traversent une situation de vulnérabilité économique mais elles ne protègent pas celles qui se trouvaient déjà auparavant dans une situation vulnérable. Ce sont des mesures nécessaires mais encore insuffisantes.

Selon l'approche des droits de l'homme, pendant une pandémie, on se doit de garantir un logement sûr pour toute la population, donc à court terme un moratoire d'expulsion est nécessaire, sans alternative de logement sous aucune forme, en accordant une indemnisation versée aux tiers le cas échéant. Mais, en plus, à moyen terme il est nécessaire d'élaborer un plan d'État coordonné avec les communautés autonomes qui configure un parc de logements sociaux suffisant, afin d'accomplir l'article 47 de la Constitution dans tout son sens.



5 <https://www.ohchr.org/SP/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25727&LangID=S#:~:text=La%20Sra.,discriminaci%C3%B3n%20dentro%20de%20este%20contexto>.

• La population carcérale

Ángel Luis Ortiz González

Secrétaire Général des Institutions Pénitentiaires

La crise sanitaire a mis à l'épreuve le système pénitencier espagnol. La privation de droits qui entraîne l'exécution d'une peine privative de liberté a été aggravée par les protocoles et les dispositions sanitaires qui ont été dictés pour faire face à la pandémie.

Le bilan des premiers mois de la pandémie a été positif : le taux de décès en prison a été 10 fois plus bas que celui de la population en général, le taux d'hospitalisation a été 7 fois plus bas et le nombre de personnes diagnostiquées positives, 4 fois plus bas.

L'expérience accumulée pendant ces derniers mois, a permis de connaître quels aspects sont ceux qui doivent être renforcés pour pouvoir aborder avec garantie une situation de crise sanitaire similaire à la crise actuelle. On fait le nécessaire et d'ailleurs on travaille déjà sur des mesures telles que:

- Compléter le réseau d'unités de détention afin que tous les centres pénitenciers puissent disposer de lits suffisants dans les hôpitaux de référence.

- Accélérer la modification et l'adaptation d'espaces pénitenciers - mesure mise en place pendant la première vague de la COVID-19 - pour faire les quarantaines.
- Maintenir un stock suffisant d'équipements de protection individuelles.
- Évaluer annuellement quel nombre de vaccins est nécessaire.
- Étendre à tous les centres pénitenciers les systèmes de télémédecine (téléconsultation) dans le cadre des consultations de santé.
- Disposer de leurs propres équipements de désinfection, en assurant une formation continue pour son application.
- Réaliser des tests de séroprévalence, aussi bien pour les professionnels que pour les personnes privées de liberté.
- Mettre en place de façon permanente des systèmes de visio-conférence avec des cabines téléphoniques fixes et avec du matériel informatique, qui permettent avec normalité de passer des appels avec image.
- Étendre à tous les jours de la semaine la réalisation de communications présentielle pour éviter l'agglomération de personnes.
- Et enfin, renforcer la collaboration et la coordination avec d'autres institutions en matière de santé publique (UME, Ministère de la Santé, « Consejerías de Sanidad de las comunidades autónomas » /Conseils Régionaux Autonomes de la Santé/) tout en continuant à travailler sur le respect de la Loi 16/2003 qui impose le transfert de la Santé Pénitentiaire aux communautés autonomes.

• Les migrants et les réfugiés

Estrella Galán Pérez

Secrétaire Générale de la Commission Espagnole d'Aide au Réfugié (CEAR)

Dans le contexte actuel de crise, il est nécessaire de prendre des mesures en faveur de tous les citoyens, y compris les migrants, demandeurs d'asile et les réfugiés qui vivent dans notre pays, afin que la COVID-19 ne représente pas un recul dans la garantie de leurs droits.

Pour cela, il est fondamental d'établir un nouveau modèle de gestion migratoire flexible, souple et efficace avec des mesures permanentes permettant aux personnes d'accéder à un statut juridique régulier. Compte tenu de la situation exceptionnelle que suppose la pandémie, il est nécessaire d'initier un processus de régularisation pour garantir les droits de toutes les personnes étrangères qui résident dans notre pays. Il existe des instruments dans la loi actuelle qui permettent la régularisation en raison de 'circonstances exceptionnelles'.

De même, il faut éviter que la restriction de liberté de circulation adoptée avec la fermeture des frontières viole les droits de l'homme et restreigne l'accès à l'asile, en garantissant l'assistance juridique et une protection adéquate et un accueil aux migrants et demandeurs d'asile qui arrivent à nos côtes, en particulier aux Canaries, étant donné la situation actuelle.



On doit assurer l'accès à la procédure de protection internationale, en évitant des retards excessifs aussi bien dans la formalisation de la demande que dans l'instruction et la résolution de cette dernière. Il est important de respecter les mesures préventives sanitaires de distance physique établies par les autorités dans les points d'arrivée et dans les dispositifs d'attention tels que les Centres d'Attention Temporaire des Étrangers (CATE), le Centre de Séjour Temporaire des Immigrants (CETI), les Ports et les Commissariats, etc., avec l'attention sanitaire adéquate et le transfert de ses résidents à la Péninsule de façon agile. Il est temps qu'il se produise la fermeture définitive des Centres d'Internement des Étrangers (CIE), en appliquant les mesures alternatives prévues dans la loi sur les étrangers mise en œuvre durant ces derniers mois et qui ont fait leurs preuves.

Enfin, pour éviter les décès aux frontières, il est nécessaire d'activer des voies légales et sûres en augmentant les quotas de relogement, l'accès à l'asile dans les ambassades et les consulats, en accordant des visas humanitaires, et en assouplissant les conditions de regroupement familial. À niveau européen, l'Espagne doit promouvoir l'approbation d'un protocole de débarquement sûr, le renforcement du principe de solidarité entre les États Membres et la garantie de l'accès à l'asile en respectant le principe de non-refoulement même en cas d'urgence sanitaire.



3 L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS ET AUX VACCINS

José Vida Fernández

Professeur Titulaire de Droit Administratif de l'Université Carlos III de Madrid



L'accès aux médicaments et aux produits sanitaires dans des situations de pandémie constitue un facteur déterminant pour garantir le droit à la santé qui n'est pas systématiquement réglementé, il est donc indispensable de procéder à des ajustements nécessaires.

Les mesures établies, soit dans une seule norme, soit dans de différentes normes applicables, doivent couvrir aussi bien les médicaments (même les vaccins) que les produits sanitaires (tests de dépistage, respirateurs, masques, etc.) qui peuvent être tout aussi essentiels. Ces mesures doivent être projetées dans la totalité de ses réglementations et, en particulier, dans ces aspects critiques.

L'autorisation des médicaments doit être une garantie et non pas un obstacle, on doit donc garantir aussi bien sa sécurité et sa qualité que la rapidité d'accès.

- La voie la plus appropriée pour l'autorisation dans des situations de pandémie est celle qui a une portée européenne, il est donc recommandable de privilégier l'autorisation centralisée par l'Agence Européenne du Médicament renforçant la participation des États, et sans préjudice l'obtenir par le biais de la procédure décentralisée si nécessaire.



- On doit intégrer une procédure d'urgence complète qui réduise au maximum les délais dans des situations de pandémie, aussi bien à niveau européen qu'à niveau national.
- De même, il faut réajuster l'autorisation conditionnelle de commercialisation, tant au niveau européen que national, car les conditions et obligations spécifiques prévues peuvent être insuffisantes lorsque le médicament va être fourni massivement à la totalité de la population.

Le système des brevets est profondément modifié dans des situations de pandémie où prévaut l'intérêt de santé publique et les dynamiques qui justifient l'encouragement de l'investissement privé sont altérées par de différents facteurs (financement public, achat anticipé):

- Dans le cas de ces médicaments essentiels dans une situation de pandémie, il est raisonnable de soutenir une suspension ponctuelle du système de brevets à niveau mondial. Ainsi, dans le cas de la COVID-19 on encourage à ce que le vaccin soit considéré comme "bien public" mondial et il existe une proposition au sein de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle en rapport avec le Commerce (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) pour suspendre l'application des brevets afin de faciliter l'accès universel à tous les vaccins jusqu'à ce qu'on atteigne une immunité de groupe dans le monde entier.
- Á niveau national, on doit mettre en place un régime spécifique de licences obligatoires de brevets de médicaments dans des situations de pandémie pour garantir son application— sans précédent en Espagne— par la soumission automatique à ce régime des médicaments nécessaires avec la déclaration de la pandémie, qui ne s'appliquerait que lorsque les conditions correspondantes seraient remplies au moment d'attribuer les licences.

L'approvisionnement en médicaments et produits sanitaires nécessaires dans une situation de pandémie doit être garanti pour permettre l'accès des citoyens sur un pied d'égalité :

- Les garanties actuelles d'approvisionnement en médicaments et produits sanitaires fournis sont excessivement génériques, il faut donc introduire des mesures spécifiques qui assurent leur continuité dans des situations de pandémie.
- L'approvisionnement doit être garanti uniformément dans tout le territoire national, les fonctions spéciales de coordination doivent donc être concrétisées au sein du Ministère de la Santé pour assurer l'égalité d'accès de tous les citoyens et citoyennes.

Le financement public des médicaments et produits sanitaires garantit le droit d'accès à tout le monde sans discrimination :

- Les médicaments destinés à faire face aux pandémies doivent être incorporés de préférence au service pharmaceutique, il faut donc spécifier des critères pour ce genre de circonstances qui donnent la priorité aux considérations sanitaires par rapport aux considérations économiques et budgétaires.
- L'accès à ces médicaments doit être universellement garanti pour tous les citoyens, indépendamment de leurs circonstances (nationalité, résidence, etc.) et sans critères à cet égard (certificat d'inscription à la mairie, etc.), et leur financement doit être intégral, on doit donc exclure le co-paiement.
- L'utilisation de produits sanitaires de protection dans des situations de pandémie (masques, gants, blouses), qui dans certains cas est une obligation légale, doit être garantie pour tous les citoyens ou, au moins, pour la population vulnérable pour des raisons sanitaires ou économiques.



4 LES CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE SANITAIRE

José Ramón Repullo Labrador

Professeur de la Planification et de l'Économie de la Santé, de l'École Nationale de la Santé (Institut de la Santé Carlos III) et Coordinateur de la Commission Consultative COVID-19 de l'Organisation Médicale Collégiale

Les droits de l'homme ne sont pas garantis avec des déclarations ; les services publics jouent un rôle essentiel pour rendre effectives les garanties formelles. La protection de la santé, particulièrement en période de pandémie, est conditionnée par une série de caractéristiques de son organisation et de son fonctionnement, dont nous soulignons les cinq suivantes:

- Le Système Public de la Santé doit avoir un financement suffisant et la provision publique doit être prépondérante. Car le public, de par sa mission et son lien direct avec l'intérêt général, possède une capacité de réponse immédiate et inconditionnelle que l'on ne peut pas attendre des services de santé privés. Un Système National de Santé (SNS), bien financé, gouverné et coordonné, est une première précondition pour que la santé réponde de manière équitable et appropriée aux menaces de pandémies et de catastrophes. Et, en outre, le SNS doit assumer un nouveau rôle dans la préparation aux pandémies, en assurant des approvisionnements stratégiques et en promouvant une plus grande souveraineté espagnole dans la production et dans l'accès au matériel et aux médicaments nécessaires.
- La structure de la Santé Publique (promotion de la santé, prévention de la maladie, protection contre les risques et surveillance épidémiologique), doit être renforcée et maintenue activée ; ce n'est que comme cela que l'on pourra exercer une influence précoce et sélective sur le contrôle des épidémies, en préparant les communautés à améliorer leur santé et à répondre de manière appropriée aux risques de pandémie infectieuse, et aussi à ceux de la pandémie silencieuse de la chronicité. L'abandon de la Santé Publique au XXI^e siècle en Espagne est une des causes du manque de protection dont nous avons souffert face à la COVID-19 ; une cause évitable et réparable à court terme.
- il faut réinvestir dans les Soins Médicaux Primaires, et les revitaliser pour qu'il soient vraiment le cœur du Système National de la Santé: leur capillarité leur permet d'atteindre le moindre coin d'Espagne; et leur capacité à connaître, traiter, soigner et accompagner personnellement les patients et leurs familles, fait que leur contribution soit essentielle pour prévenir, assister et atténuer les effets de la pandémie. Leur collaboration avec la Santé Publique renforce la capacité d'identifier et de suivre les cas et les contacts en cas d'épidémies.
- Les soins médicaux dans les Ehpad, et autres centres médico-sociaux, doivent être assumés directement et sans équivoque par les Soins Primaires, les Urgences et les Hôpitaux du Système National de la Santé ; il s'agirait d'appliquer le principe de Citoyenneté Sanitaire pour les personnes institutionnalisées.
- Un réseau d'hôpitaux publics, coordonné, avec des moyens, une bonne gouvernance et une autonomie de gestion, est aussi une condition pour la réponse à la pandémie ; la flexibilité pour s'adapter aux besoins de soins critiques, augmenter les lits de soutien, ou différencier les circuits pour les patients contagieux, doit être consolidée dans des plans de contingence, soutenus par des investissements et des ressources supplémentaires.



5 L'APPLICATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

José Moisés Martín Carretero

Économiste et professeur de l'Université Camilo José Cela

L'irruption de la pandémie a entraîné l'accélération du processus de numérisation de notre économie et de notre société, avec la diffusion du télétravail, l'augmentation de l'utilisation des réseaux sociaux comme instrument de communication et d'information, et le recours massif au commerce électronique comme formule de consommation. Tous ces éléments configurent un nouveau scénario, non seulement dans l'exercice de nos droits civils et sociaux, mais aussi dans la configuration du concept même de citoyenneté, qui, aujourd'hui, est plus numérique que jamais.

Cependant, le recours à la technologie, qui n'a fait que consolider des tendances qui émergeaient déjà dans notre modèle de société, génère aussi de nouveaux écarts dans nos droits. Outre le droit à la déconnexion, à notre propre identité numérique, à la confidentialité et propriété de nos données, et à la protection sociale et du travail dans les contextes de télétravail, s'ajoute le besoin de reformuler le concept de transition numérique juste, qui le place au centre de la numérisation et de l'utilisation des technologies par les personnes, de manière inclusive et en évitant les déséquilibres et les nouveaux écarts économiques et sociaux.

En effet, dans un pays où les compétences numériques sont inégalement distribuées, une partie de la population s'affronte aux technologies de l'information et de la communication sans outils suffisants en matière de sécurité, de protection de leur vie privée, d'accès à l'information véridique, ou simplement comme outil de travail. Les professions les plus élémentaires et les moins bien rémunérées sont généralement les moins susceptibles à être réalisées par le télétravail et cette réalité peut entraîner de nouvelles inégalités sociales.

La consolidation d'une numérisation riche en droits doit commencer par l'incorporation à notre patrimoine d'une série de nouveaux droits en rapport avec la technologie: le droit à une protection sociale et au travail juste dans le contexte du télétravail, y compris le droit à délimiter la journée de travail et la vie privée, le droit à ce que l'on protège nos intérêts en terme de commerce électronique et que son étendue n'entraîne pas un plus grand manque de protection du consommateur, le droit à sa propre image sur les réseaux sociaux, à la liberté d'expression et d'information véridique et effective, au-delà des fausses nouvelles et des "bots", le droit à la sécurité, à l'intimité et à la propriété de nos données personnelles, constamment menacé par des algorithmes basés sur le "big data", le droit à ne pas être localisés en utilisant nos téléphones portables, le droit à l'héritage numérique, ou le droit à l'inclusion numérique et la non-discrimination de ces personnes qui pour n'importe quelle situation, se retrouve dans une situation de désavantage. Tout un ensemble de droits qui, consolidés dans la Charte des Droits Numériques, doivent devenir effectifs grâce à une régulation adéquate et grâce à un ensemble de politiques publiques, la plupart encore à développer.

Los droits numériques doivent désormais accompagner notre processus de numérisation, car la pandémie n'a fait qu'aggraver cette situation et cela devrait servir en tout cas, à approfondir une transition numérique centrée sur les personnes.



6 LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Miquel Roca Junyent
Avocat



Un certain succès de la consolidation d'un État de Droit est qu'elle entraîne, par conséquent, une augmentation notable des litiges. Les citoyens, plus conscients de leurs droits, réclament la protection de la Justice pour garantir son efficacité.

Une société de garantie est consolidée, clairement soucieuse de renforcer la protection de ce qui va définir le cadre de son bien-être, de sa sécurité et de sa liberté. À partir de ce point de départ, il est évident que notre Administration de la Justice souffre depuis des années d'une pénurie de ressources budgétaires, circonstance que la crise provoquée par la COVID-19 en ce moment, met encore plus en évidence et parfois avec des nuances d'une certaine gravité et urgence. D'une part, les difficultés et le fonctionnement normal et habituel de l'Administration de la Justice, et d'une autre part, l'apparition d'une toute nouvelle problématique qui ne fait que multiplier la nécessité de décisions judiciaires, met les Juges et les Magistrats devant une problématique qui parfois, dépasse leurs propres possibilités. C'est le principe constitutionnel d'une protection judiciaire effective qui se met actuellement en crise ; le droit à la défense qui accompagne l'exercice des droits et des libertés constitutionnels est remis en cause dans la mesure où, parfois, on ne peut pas garantir efficacement le droit de défendre le patrimoine des libertés de chaque citoyen.



Cela ouvre un tout nouvel éventail de réformes qui s'accompagnent d'une teinte d'urgence dont on a parlé. Une fois de plus, on met l'accent sur la commodité d'opter pour des mesures alternatives de résolution de conflits, non seulement dans le domaine du droit civil, commercial ou de la famille, mais aussi dans le domaine des relations avec l'Administration, simplifiant ainsi les problèmes et les circonstances qui affectent la prestation de services essentiels ou l'exécution de contrats administratifs.

L'énorme champ -inexploré- de la transformation numérique appliquée à l'Administration de la Justice, devient désormais, non plus une nécessité mais une exigence, car sinon nous pourrions rester dans une situation très dévaluée de garanties qui affectent, encore une fois, le principe fondamental de la sécurité juridique comme un élément élémentaire de toute politique de progrès et de bien-être. Et c'est une question d'une énorme transcendance: l'État de Droit craque lorsque la sécurité juridique peut échouer en raison de déficiences fonctionnelles et opératives dans le domaine de l'Administration de la Justice.

C'est pourquoi une réforme en profondeur de l'Administration de la Justice devient l'une des priorités les plus importantes du moment politique et institutionnel actuel. A de nombreuses reprises, cette priorité a été signalée, programmée et annoncée. Mais elle n'est jamais arrivée à se matérialiser dans toute l'ampleur et l'efficacité qu'elle méritait. Actuellement c'est toute l'Union Européenne qui pose cette question, lorsqu'apparaissent des tentatives politiques qui tendraient à contrôler l'action juridictionnelle plutôt qu'à renforcer son indépendance. Nous risquons beaucoup, et c'est pour cela que cette réforme de l'Administration de la Justice devrait générer un large consensus qui garantirait son rôle significatif dans la consolidation et l'approfondissement de notre État de Droit.



7 LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET ENTREPRENEURIALE

Jesús Ruiz-Huerta Carbonell

Professeur Émérite de l'Université Rey Juan Carlos (URJC)

L'expérience de la récente pandémie a mis en évidence l'étroite relation qui existe entre la santé publique et le fonctionnement de l'activité économique. Face à la situation de détermination des priorités, malgré les coûts évidents générés par une maladie comme la COVID-19 et des moyens disponibles pour la combattre, il ne fait aucun doute que doit prévaloir la protection de la santé et, particulièrement, de la propre vie humaine, comme l'établissent l'article 3^o de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou l'article 2^o de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il est vrai cependant qu'une pandémie comme l'actuelle a généré et est en train de générer d'importantes conséquences économiques directes ou dérivées des mesures adoptées pour la combattre. Dans ce sens, lorsque des mesures strictes se mettent en place pour protéger la population, comme les confinements stricts, quelques activités économiques —celles qui sont qualifiées "essentiels"— ne peuvent cesser de fournir un service au cours de l'évolution de la maladie, étant donné l'obligation de répondre aux nécessités de base des individus et d'assurer le fonctionnement des structures essentielles du pays. La conséquence évidente est que la première tâche des pouvoirs publics doit être de garantir au maximum la sécurité sanitaire des travailleurs et travailleuses qui réalisent leurs activités dans ces secteurs, ainsi que de leurs familles.

De la même manière, et surtout jusqu'à ce que durent les mesures les plus dures et générales de confinement, on doit faciliter au maximum, dans ces secteurs où cela est possible, le maintien de l'activité par le télétravail, avec des horaires et des conditions de travail similaires à ceux du travail en présentiel.

Une fois la pandémie passée, l'option du télétravail doit être volontaire pour les travailleurs, même s'il est nécessaire de faciliter dans tous les cas la conciliation du travail avec les activités de loisirs des travailleurs et travailleuses, ainsi que de prendre soin de leurs familles.

Les dirigeants politiques doivent également essayer d'atténuer les graves effets négatifs de la maladie sur le tissu entrepreneurial du pays, en mettant en place les mécanismes pertinents pour protéger les entreprises, particulièrement les plus petites, et les travailleurs qui ont de plus grandes difficultés, et en facilitant au maximum la reprise de leur activité dans le plus court délai possible.

Les instrument élémentaires d'action dans cette direction sont les mesures de protection temporaire de l'emploi, le développement de la couverture des situations de chômage en termes d'ampleur et de durée en fonction de la pandémie, l'extension des réseaux de protection individuelle en dernière instance, et la prévision et la programmation des moyens nécessaires pour stimuler la relance économique et sociale des entreprises et des travailleurs indépendants à partir du moment où la situation sanitaire du pays le permet.



La responsabilité des autorités publiques, principales responsables de la lutte contre la pandémie, ne doit pas être un obstacle pour maintenir et renforcer leur rôle protagoniste dans le domaine des incitations et des aides aux diverses activités économiques, ainsi que de médiateurs du dialogue social, facteur clé pour pouvoir sortir de la crise économique dans le plus court délai possible.

Dans la même direction, la situation même de la crise doit être utilisée comme une opportunité pour demander aux citoyens un engagement de solidarité avec leurs concitoyens les plus touchés par la pandémie et la crise économique qui en a résulté, en facilitant et en promouvant les activités d'aide provenant du secteur privé et des organisations non gouvernementales.



8 LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Soledad Gallego-Díaz
Journaliste



Le droit de recevoir et de diffuser librement des informations et des opinions est à la base de toutes les constitutions démocratiques du monde. Aux États-Unis, il est catégoriquement déclaré que le congrès « ne pourra pas restreindre la liberté d'expression ou de la presse » et dans le cas espagnol, 190 ans après, on reconnaît « le droit à exprimer et diffuser librement les pensées, les idées et les opinions à travers la parole, l'écriture ou tout autre moyen de reproduction ».

Cependant, au cours de ces dernières décennies, et à la suite du développement des services Internet et de l'existence des dites « plateformes en ligne », qui ont facilité de nouveaux systèmes technologiques de connexion entre les personnes, on observe un nouveau phénomène de diffusion de nouvelles intentionnellement fausses et d'opinions, dont le seul but est la manipulation. Cette nouvelle situation, qui affecte le fonctionnement des démocraties, suscite, en réaction, un débat sur le contrôle de la liberté d'expression.

L'essentiel est de ne pas confondre les campagnes de désinformation massives, organisées avec de grands moyens technologiques, avec la simple diffusion, dans des réseaux et



des moyens numériques, de fausses nouvelles ou d'opinions hétérodoxes ou même méprisables. Ce droit doit être respecté en toutes circonstances et ne peut être restreint ni conditionné, même pas en situation de pandémie.

Le problème se pose quand ce ne sont pas de fausses informations diffusées par un individu, mais quand ce sont de véritables campagnes de désinformation qui atteignent des niveaux de diffusion formidables, grâce à l'utilisation de robots. Il ne s'agit donc pas d'un problème d'un « influencer » ou d'un moyen de communication numérique qui propage ce que l'on appelle des « fake news ». Dans ces cas, la majorité des experts recommande la transparence sur les propriétaires et les actionnaires, les campagnes officielles « d'alphabétisation » des citoyens sur le risque des « fake news », et le soutien aux moyens de communication professionnels.

Le problème est de comment éviter d'exposer les citoyens à des campagnes de désinformation organisées par des groupes de pression ou par les intérêts de pays ou de puissances qui cherchent à déstabiliser une société déterminée par la propagation systématique de mensonges qui alimentent la haine, l'affrontement violent ou l'insupportable incertitude que provoquerait, par exemple, la chute simultanée des moyens de communication informatifs numériques par des attaques informatiques organisées un soir d'élections, ou l'intoxication massive sur les comportements inadéquats dans une situation d'alerte sanitaire. Dans ces cas, la Commission Européenne propose de disposer de mécanismes formels de surveillance, dotés des moyens techniques nécessaires pour détecter et empêcher ces attaques. Dans la majorité des cas, associés aux services de renseignement. De même, elle propose des accords avec les agences publicitaires pour empêcher que ces campagnes massives de désinformation, diffusées avec des robots, n'obtiennent une récompense économique en recevant des publicités qui sont associées au nombre de clics et qui sont également distribuées automatiquement par des robots.

Les risques de règlementer la liberté d'expression alléguant la protection de la société face au mensonge et à la manipulation sont beaucoup plus importants que ces dangers auxquels ces sociétés sont confrontées en raison des « fake news ». Sans prétendre être cynique, on n'a jamais approuvé une loi destinée, théoriquement, à règlementer ce que l'on appelle les « médias jaunes » ou sensationnalistes, qui n'ait pas été appliquée immédiatement par les pouvoirs politiques à la presse critique. Il suffira qu'on encourage la transparence informative et qu'on dispose des instruments technologiques adéquats, capables d'arrêter sec les gigantesques attaques malintentionnées promues à temps, dans des périodes électorales ou des moments de grande commotion, par des moyens technologiques inhabituels. Et laisser la liberté d'expression telle qu'elle est. Protégée.



9 L'APPROCHE SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Constantino Méndez Martínez
Avocat



La sécurité est un des fondements du contrat social, un bien public essentiel, une responsabilité des pouvoirs publics dont la provision ne peut être séparée des autres principes de base tels que la liberté, tel que l'établit l'article 17 de notre Constitution lorsqu'elle affirme que « toute personne a le droit à la liberté et à la sécurité ». En tout cas, la sécurité doit être comprise comme un concept dynamique qui projette sa signification à la fois sur la sécurité nationale et la sécurité humaine, dans une optique qui englobe aussi bien la protection de l'ensemble social, ses institutions et ses valeurs, que celle de ses individus et leur sphère personnelle.

Dans cette double perspective, la doctrine de sécurité s'est développée dans les dernières années en essayant de s'adapter aux profonds changements sociaux, politiques, économiques et technologiques provoqués par le processus de mondialisation, et d'anticiper les nouveaux risques et menaces que ce processus comporte.

Cet effort d'adaptation et de compréhension d'un contexte changeant s'est systématiquement reflété dans les Stratégies de Sécurité Nationale approuvées depuis 2011. Toutes reposent sur une approche intégrale qui conçoit la sécurité de façon interdisciplinaire avec le but de



pouvoir répondre aux défis complexes auxquels nous sommes confrontés et à la liste de menaces qui font l'objet d'analyses. Toutes évoquent également la nécessité de créer une culture de prévention dans la société dans laquelle tous les citoyens sont des acteurs du système de sécurité.

Parmi les menaces énoncées par les Stratégies de Sécurité Nationale figurait le risque de possibles pandémies. Cependant, l'ampleur de ce risque et les possibles réponses n'étaient pas suffisamment pondérées. Il est vrai que personne de notre entourage n'était préparé, mais il était évident que dans les nouveaux contextes mondiaux, la capacité d'intervention des anciens états-nations serait insuffisante et que l'effort de lutte contre ces nouvelles menaces devrait avoir été préparé selon un modèle de coopération multinationale efficace et efficiente.

Dans tous les cas, nous devons assumer que l'impact de la COVID-19 a mis à l'épreuve notre système de sécurité national et la résilience de notre société, et qu'au-delà de l'évaluation de nos succès et de nos erreurs, il est nécessaire d'avancer dans l'adaptation de notre modèle aux nouveaux contextes de la mondialisation et d'interdépendance. Cette adaptation ne passe pas par la limitation des garanties ou de la réduction des espaces pour l'exercice des libertés, mais plutôt par la réorientation du rôle des institutions vers des modèles de gouvernance multi-niveaux qui ont une capacité d'intervention locale et globale et qui luttent résolument contre les nouvelles formes de vulnérabilité qui produisent l'insécurité des citoyens, questionnent le rôle de l'État et réduisent les espaces des libertés.

La stratégie à développer doit se baser sur la capacité d'affronter ces menaces de manière multifactorielle et transnationale, en tenant compte de la nécessité de les prévenir, connaître leurs causes, coopérer multilatéralement dans leur éradication et de développer une culture de sécurité que les citoyens partagent solidairement. Une culture de sécurité basée sur la défense de nos valeurs communes dans le cadre de notre ordre constitutionnel, de notre vie, de notre liberté, de la justice, de la démocratie, du bien-être social.



10 LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marta Iglesias et Maite Serrano

Coordinatrices de ONGD pour le Développement



La grave crise provoquée par la COVID-19, confirme que nous sommes interdépendants et éco-dépendants, que nous vivons dans un monde dans lequel ce qui arrive n'importe où sur la planète nous affecte à tous dans différents aspects de la vie : la santé, l'éducation, l'emploi, la sécurité alimentaire, l'éducation, l'accès au logement, etc.

Cette situation met aussi en évidence, tout comme d'autres crises- telles que la climatique, la perte de biodiversité, l'augmentation de la faim et de l'inégalité -, qui se rejoignent et se rétro-alimentent, dont nous avons besoin de changer les politiques pour mettre la vie et la planète au centre.

Pour faire face à un problème mondial comme la pandémie, nous avons besoin de réponses mondiales basées sur la coopération internationale, la justice sociale et mondiale. De plus, les réponses doivent être multisectorielles et globales, abordant les interactions des différents aspects de la crise. Nous ne pouvons pas nous rassurer en essayant de contrôler et d'éradiquer le virus uniquement à l'intérieur de nos frontières. Nous ne serons à l'abri de la pandémie que lorsque tous les pays du monde le seront, ce qui nous oblige à regarder ce qui se passe ailleurs avec la même attention que celle avec laquelle nous regardons l'impact de la pandémie sur notre entourage.



Dans ce contexte, la politique publique de coopération pour le développement a un rôle fondamental en tant qu'instrument privilégié de politique extérieure pour contribuer à faire face à la pandémie et à ses conséquences depuis la promotion des Droits de l'Homme, l'égalité des sexes, l'éradication des différentes discriminations, l'urgence environnementale, la défense des biens publics mondiaux (comme la santé, l'éducation et l'environnement) et la cohérence des politiques pour le développement durable, comme le propose l'Agenda 2030.

Dans ce sens, nous proposons les mesures suivantes pour aborder la pandémie et ses crises associées à partir d'une coopération internationale transformatrice et dotée de ressources et d'une action extérieure cohérente et respectueuse envers les droits de l'homme et l'environnement.

- Réformer la politique de coopération dans ses institutions centrales, la placer au centre de l'action extérieure et la doter de ressources suffisantes pour atteindre 0,7% avant 2030.
- Renforcer un système étatique d'urgences et d'aide humanitaire qui soit préparé à répondre avec agilité et efficacité aux différentes crises humanitaires. La concrétisation d'une stratégie de Diplomatie Humanitaire Espagnole sera vitale dans cet objectif.
- Que la politique de coopération espagnole et que l'action extérieure aient comme objectifs prioritaires:
 - Contribuer au renforcement des systèmes publics de santé dans les pays partenaires pour garantir le contrôle de la pandémie et l'accès universel à la santé.
 - Renforcer les systèmes publics de protection sociale quasi inexistantes qui répondent aux millions de personnes dépendantes de l'économie informelle et aux familles à faible revenu.
 - Contre l'impact inégal de l'arrêt du système éducatif en présentiel, en priorisant le droit à l'éducation comme politique qui favorise l'égalité des chances.
 - Garantir que les mesures de contrôle de la pandémie n'impliquent pas une limitation des libertés politiques, en surveillant particulièrement la violence contre les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et la réduction de l'espace de la société civile.
 - Soutenir les politiques d'égalité et les politiques contre la violence envers les femmes, violence qui a été aggravée par le confinement.
 - Contribuer à freiner la crise alimentaire et à la reconfiguration du système mondial d'aliments. Contribuer à arrêter la spéculation alimentaire et l'accaparement des terres et des ressources halieutiques.
- Contribuer à la construction d'une politique européenne et multilatérale qui promeut un développement durable et cohérent avec tous ces principes.
- Renforcer les instruments de Protection Civile et d'Action Humanitaire de l'Union Européenne.



- Promouvoir la coopération scientifique et l'échange d'expériences et de leçons apprises entre les pays.
- En ce qui concerne la protection de l'environnement et des droits de l'homme, nous considérons qu'il est important que l'on puisse approuver une loi de diligence raisonnable des entreprises, des droits de l'homme et de l'environnement ; que les accords de libre-commerce et d'investissements ainsi que d'achat public et les normes de produits agricoles importés soient revus et réorientés pour renforcer leur contribution à la durabilité, l'action climatique et les droits de l'homme.

LES 10 PILIERS DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES ÂGÉES EN SITUATION DE PANDÉMIE

École de Pensée Fondation Mutualité Barreau Espagnol.

Carlos María Romeo Casabona, membre du Conseil Scientifique,
et José Miguel Rodríguez-Pardo del Castillo, Président.



Les personnes âgées sont des personnes particulièrement vulnérables, en raison de la détérioration progressive physique ou mentale que peuvent développer certaines d'entre elles, mais aussi face à la marginalisation et à l'abandon qu'elles subissent habituellement et au sentiment de solitude qu'elles peuvent éprouver, étant plus sujettes de subir des abus et la privation factuelle de leurs droits en raison ou excuse de leur âge avancé.

Cette particulière vulnérabilité augmente dans des situations de pandémie, comme celle provoquée par le virus SARS-CoV-2, particulièrement agressive envers les personnes âgées, ayant donné lieu à des situations d'abandon et d'isolement forcé et à la privation de soins de santé intensifs lorsque nécessaires face à des manifestations très graves de la maladie.

Les personnes âgées jouissent de tous les droits qui leur correspondent et le respect effectif de ces droits doit être revendiqué, en particulier de ceux qui dans le contexte d'une pandémie peuvent être plus importants et plus exigeables.

PAR CONSÉQUENT, ON REVENDIQUE LES DROITS SUIVANTS :

1 Le respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris ceux qui, comme les personnes âgées, connaissent des situations de plus grande vulnérabilité liées aux pandémies.

2 Le strict respect du principe d'égalité des personnes âgées dans n'importe quelle situation, comme celle de se retrouver immergés dans une pandémie.

3 L'accès aux soins de santé, comme expression maximale des droits à la santé et à la protection de la santé, qui comprend une attention centrée sur la personne, et qui se concrétise dans la réalisation de tests de dépistage disponibles et indiqués pour les personnes âgées, dans la fourniture de traitements appropriés de façon individualisée, dans l'inclusion, dans un plan d'égalité, dans les programmes de prévention de contagion pour elles et leurs soignants, tout comme l'accès aux vaccins efficaces et sûrs.

4 La non-discrimination concernant l'accès aux unités de soins intensifs, en raison de l'âge ou d'autres circonstances différentes aux critères cliniques communément acceptés.

5 Le respect de leur autonomie quant aux décisions concernant leur traitement médical, en leur fournissant au préalable l'information nécessaire à la formation de leur volonté.

6 Accéder à des ressources alimentaires appropriées pour les personnes âgées conformément à leur état individuel, ainsi qu'à d'autres produits ou services de base à caractère personnel, sans être livrés à eux-mêmes

7 Pour que les personnes âgées qui vivent dans un Ehpad puissent communiquer personnellement avec leurs familles et leurs proches, sans préjudice de l'adoption de mesures pertinentes préventives de contagion du personnel soignant et d'elles-mêmes.

8 La vie privée et familiale et la protection de leurs données personnelles, y compris celles qui figurent dans les registres sanitaires, comme leur dossier médical.

9 Garantir le libre exercice de leurs droits sociaux, y compris dans des situations de restrictions dues à la pandémie, qui s'exerceront sur un pied d'égalité avec le reste des citoyens, comme, entre autres, la mobilité, le développement d'activités de formation, de loisirs et de sport, de pratiques religieuses, de contact avec leurs familles et leurs proches, le respect d'obligations publiques et privées de toutes sortes, la participation dans des institutions, sociétés et autres collectifs publics ou privés qui prennent des décisions pouvant affecter les intérêts des personnes âgées, aussi bien de manière individuelle que collective.

10 Le strict respect des droits ci-dessus qui correspondent aussi aux personnes âgées dépendantes, et aux autres qui leur sont spécifiquement attribuables en raison de leur situation de dépendance, tant sanitaires que sociaux, et, de même, aux personnes âgées vivant dans un Ehpad.

À Madrid, le 10 décembre 2020,
XXVIII^e Anniversaire de la
Proclamation de la Déclaration
Universelle des Droits de l'Homme.



Fundación
ABOGACÍA ESPAÑOLA



Engagés dans la
santé universelle



#NosJugamosMucho